

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

SIXIÈME SESSION

Documents officiels



SÉANCE

Mardi 22 janvier 1952, à 10 h. 30

Palais de Chaillot, Paris

SOMMAIRE

	Page
Palestine : b) Aide aux réfugiés de Palestine : rapport du Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (A/1905 et Add.1, A/AC.53/L.36) [<i>fin</i>].	241

Président : M. Selim SARPEN (Turquie).

Palestine : b) Aide aux réfugiés de Palestine : rapport du Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (A/1905 et Add.1, A/AC.53/L.36) [*fin*]
[Point 24*]

1. Le PRÉSIDENT annonce la clôture de la liste des orateurs.

2. M. EBAN (Israël) déclare que sa délégation ne participera pas à la séance. Une semaine auparavant, le Gouvernement d'Israël s'est adressé au Président de l'Assemblée générale pour lui demander d'intercéder auprès du Gouvernement de l'Irak afin que, pour des raisons d'humanité et dans l'intérêt de l'harmonie régionale, la vie de deux Juifs condamnés à mort dans ce pays fût épargnée. Répondant à cet appel, le Président de l'Assemblée générale a demandé au chef de la délégation de l'Irak de transmettre à son gouvernement les observations du Gouvernement d'Israël, et, ultérieurement, il a fait savoir à la délégation d'Israël, à plusieurs reprises, que le chef de la délégation de l'Irak avait promis de transmettre la réponse de son gouvernement. Cette réponse, l'Organisation vient de la recevoir : on a appris la veille que les deux jeunes gens en question avaient été pendus en public à Bagdad.

3. Le PRÉSIDENT interrompt le représentant d'Israël. Il souligne que la mort d'un être humain suscite sa profonde compassion, mais que son devoir en tant que Président est clair : comme il l'a fait lorsque des questions analogues ont été soulevées en 1949 et, plus récemment, au mois de novembre à la Commission politique spéciale, il doit déclarer que l'intervention du représentant d'Israël sort du cadre du débat. Le sujet traité n'a aucun rapport avec le point en discussion et soulève une question qui relève de la compétence nationale d'un État Membre.

4. M. EBAN (Israël) pense qu'il est fondé à expliquer les raisons de conscience pour lesquelles son pays, qui est directement intéressé à la question en discussion, ne pourra participer aux débats. Pour exprimer la douleur et la protestation que suscite en elle cet acte révoltant, exécuté de façon à dégrader publiquement la dignité humaine, la délégation

d'Israël se retire et ne participera à aucune des séances prévues pour la matinée.

La délégation d'Israël quitte la salle de séances.

5. M. AL-JAMALI (Irak) souligne que la question soulevée par le représentant d'Israël n'a aucun rapport avec les travaux de la Commission. L'exécution des criminels dont il s'agit a eu lieu conformément à la décision du tribunal compétent et relève de la compétence nationale d'un État.

6. Le PRÉSIDENT rappelle que la question a déjà été tranchée par la décision qu'il a prise.

7. M. CARDOZA (Guatemala) estime qu'il est impossible de poursuivre la séance en l'absence d'une des parties directement intéressées au problème. Aussi, mue par un souci d'impartialité et d'équité, et sans se prononcer sur les événements qui se sont produits en Irak, la délégation du Guatemala propose-t-elle l'ajournement de la séance afin que le débat puisse ultérieurement être repris sur le plan élevé qui lui convient.

8. Le PRÉSIDENT met aux voix la motion d'ajournement du représentant du Guatemala.

Par 24 voix contre 3, avec 20 abstentions, cette motion est rejetée.

9. M. RODRIGUEZ FABREGAT (Uruguay) rappelle que sa délégation s'est toujours élevée contre la peine de mort. Dans des cas comme celui qui a été cité par le représentant d'Israël, l'exécution des condamnations à mort ne peut qu'aggraver les relations entre États. La délégation de l'Uruguay était prête à déployer tous ses efforts pour empêcher l'exécution de cette sentence, car la peine de mort a été abolie en Uruguay et y est considérée, non pas comme un acte légitime de procédure judiciaire, mais comme une expression de l'arbitraire des puissants de ce monde. Pour les mêmes raisons, la délégation de l'Uruguay continue à demander la commutation des peines de mort en Espagne.

10. LE PRÉSIDENT rappelle à l'ordre le représentant de l'Uruguay, la question que ce représentant aborde ayant été déclarée irrecevable. De plus, le représentant de l'Uruguay étend ses observations sur ce sujet à de nouveaux États. Le Président le prie de bien vouloir s'en tenir à son explication de vote.

* Numéro affecté à la question dans l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

11. M. RODRIGUEZ FABREGAT (Uruguay) regrette que, dans le cas cité par le représentant d'Israël, la peine ait été exécutée. Le Président a peut-être raison de penser qu'il n'appartient pas à la Commission d'examiner de tels cas. La délégation de l'Uruguay ne partage cependant pas tout à fait son avis, car elle estime que le devoir de l'Organisation est de tout mettre en œuvre pour assurer l'unité des peuples. Elle s'élève contre toutes les condamnations à mort, quel que soit le pays où elles sont exécutées ou les individus qu'elles touchent, car le droit à la vie est inhérent à la dignité de la personne humaine.

12. Le PRÉSIDENT déclare l'incident clos.

13. M. HOOD (Australie) indique la position de sa délégation sur le nouveau projet de résolution présenté conjointement par les États-Unis, la France, le Royaume-Uni et la Turquie (A/AC.53/L.36).

14. D'une manière générale, la délégation australienne estime que ce projet de résolution est satisfaisant. Il marque un net progrès dans les méthodes employées pour traiter le problème, et sa mise en œuvre permettra, il faut l'espérer, d'envisager pour la première fois un règlement définitif. Il ne faut pas regretter que le problème ait fait depuis trois ans l'objet de débats prolongés. Si la Commission a pu en arriver là, c'est sans aucun doute en raison des efforts qui ont été déployés la semaine précédente, mais aussi en raison des débats qui ont eu lieu dans le passé.

15. Les propositions contenues dans le rapport du Directeur et de la Commission consultative de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies (A/1905/Add.1) permettent, d'espérer, sinon une solution définitive, du moins des améliorations rapides et sensibles du sort des réfugiés. Le Gouvernement de l'Australie a toujours témoigné de sa sympathie pour les réfugiés de Palestine et tient à ce que tout soit mis en œuvre pour améliorer leurs conditions de vie et leur permettre d'escompter un règlement final de leur situation. Dès juin 1951, il s'est engagé à fournir une contribution au programme de secours et de réintégration en offrant des marchandises et des services évalués à environ 600.000 dollars. Ces marchandises et services seront à la disposition de l'Office de secours et de travaux pour l'exécution du programme qui est actuellement proposé.

16. La délégation australienne attache une grande importance à un règlement final du problème des réfugiés, et pense que ce règlement pourrait faciliter des discussions fructueuses sur toutes les autres questions qui opposent Israël et les États arabes. De plus, l'Organisation ne peut pas et ne doit pas subvenir indéfiniment aux besoins des réfugiés. A cet égard, le projet de résolution commun est très judicieux, car, tout en déclarant que l'Organisation se préoccupe du problème des réfugiés et de leurs droits à retourner dans leur foyer et à recevoir des compensations, il préconise un programme précis, destiné à assurer aux réfugiés l'amélioration de leur sort dans l'immédiat et la capacité à subvenir à leurs besoins dans l'avenir. La délégation australienne croit comprendre que ces résultats seraient obtenus dans le délai raisonnable qui a été prévu et espère que tout sera fait pour que ce délai soit respecté. Il est du reste essentiel d'obtenir de tous les intéressés qu'ils observent ce délai.

17. M. Hood est convaincu que le programme proposé ne peut réussir, comme l'a déjà indiqué le Directeur de l'Office de secours et de travaux, que si tous les États intéressés de la région et tous les Membres de l'Organisation lui donnent leur appui sincère. Il tient à rendre hommage à l'œuvre constructive déjà accomplie dans ce domaine par le Directeur de l'Office et espère que les gouvernements

intéressés coopéreront avec lui pour assurer l'exécution du programme. La délégation de l'Australie votera par conséquent pour le projet de résolution commun.

18. M. RODRIGUEZ FABREGAT (Uruguay) déclare qu'il n'entreprendra pas une étude du rapport présenté par le Directeur de l'Office de secours et de travaux (A/1905), auquel la Commission a déjà consacré beaucoup de temps. Les travaux de la Commission se sont déroulés en deux temps ; elle a tout d'abord examiné ce rapport en même temps que le premier projet de résolution présenté par les États-Unis, la France, le Royaume-Uni et la Turquie (A/AC.53/L.34) ; elle étudie maintenant le nouveau projet de résolution soumis par ces délégations, qui ont quelque peu modifié leur projet initial. La Commission doit rechercher une solution équilibrée qui tienne compte de l'aspect humanitaire du problème, si clairement mis en valeur par le représentant des États-Unis (43^e séance). Il faut donc faire abstraction de tous les éléments étrangers au problème et le considérer comme une question d'ordre humanitaire à laquelle l'ensemble des Nations Unies se trouve intéressé.

19. M. Rodriguez Fabregat met ses collègues en garde contre le danger qu'il y a à adopter des résolutions qui créeraient de nouveaux obstacles sur la route de la paix et constitueraient des entraves au progrès vers l'entente sous l'égide des Nations Unies. Certaines des résolutions adoptées antérieurement sont devenues un facteur nouveau de discorde. La délégation de l'Uruguay se refusera toujours, pour sa part, à voter une solution qui pourrait faire naître des difficultés nouvelles dans le problème de Palestine ou empêcher qu'une entente puisse être réalisée entre les parties.

20. La délégation de l'Uruguay votera pour le nouveau projet de résolution commun. Elle se félicite que le paragraphe 3 du dispositif de ce projet contienne une mention relative aux règles constitutionnelles des pays du Proche-Orient. Le vote qu'elle émettra tendra donc à souligner la nécessité de sauvegarder les règles constitutionnelles en ce qui concerne l'octroi des crédits pour la mise en œuvre du programme. La lenteur du processus constitutionnel n'a pas empêché l'Uruguay de répondre à plusieurs reprises aux appels des Nations Unies et de contribuer généreusement au financement du FISE, du programme d'assistance technique des Nations Unies et du programme de relèvement de la Corée. La contribution de l'Uruguay au programme triennal entrepris en faveur des réfugiés de Palestine sera elle aussi soumise aux règles constitutionnelles de l'Uruguay.

21. En terminant, M. Rodriguez Fabregat formule le vœu que les réfugiés puissent, grâce aux efforts des Nations Unies, reprendre un jour prochain une vie normale.

22. M. CHOUKAYRI (Syrie) tient à exprimer la gratitude de sa délégation au Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour le dévouement, la sincérité et l'intégrité avec lesquels il s'est efforcé de mener à bien la tâche qui lui a été confiée. Dans son exposé (42^e séance), M. Blandford a dit quelle était la vérité sur un problème dont les éléments étaient depuis longtemps dénaturés. Arrivé sur les lieux du drame au moment où ses conséquences prenaient toute leur ampleur, il a tout mis en œuvre pour soulager la souffrance des réfugiés.

23. Comme M. Blandford l'a indiqué, environ un million de réfugiés se trouvent sans foyer. Ce chiffre peut sembler relativement peu élevé ; on en comprend néanmoins toute l'importance si l'on songe qu'il représente environ 80 pour 100 des individus d'une nation. Le problème devient chaque jour plus aigu et plus grave. M. Blandford

a décrit éloquemment les souffrances causées aux réfugiés par les intempéries qui ont sévi dans la région. Les tentes et les fragiles habitations qui les abritaient ont été détruites, des centaines de milliers d'hommes, de femmes et d'enfants sont demeurés sans abri, et errent dans le désert ; beaucoup sont morts, certains ont été inhumés sans qu'aucun service religieux ait pu être célébré. Pendant ce temps, à quelques kilomètres de là, les habitations des réfugiés étaient occupées par des Juifs qui se servaient de leurs meubles et utilisaient le bois qui leur appartenait pour se chauffer. Certes, les Juifs ont été jadis victimes de persécutions et de tragédies ; ils ont été chassés de nombreux pays ou massacrés ; mais c'est dans les pays arabes qu'ils ont trouvé refuge, et la conquête arabe équivalait pour eux à une libération. En Espagne, ils ont partagé avec les Arabes la gloire, puis le déclin. A l'époque moderne, aux jours les plus sombres de l'histoire de la Palestine, alors que les Arabes étaient chassés de Palestine, que leurs biens étaient confisqués, les gouvernements arabes n'ont pas chassé les Juifs et ils ont protégé leurs biens. Les souffrances des réfugiés arabes dues aux intempéries sont venues rappeler à la conscience du monde qu'une grande injustice avait été commise ; elles constituent un avertissement adressé en même temps aux Nations Unies, à la conscience mondiale et à l'État d'Israël. L'oppression ne peut que susciter des orages qui seraient plus violents encore et dont la force destructive serait terrible.

24. M. Choukayri parle ensuite du nouveau projet de résolution commun. Certains orateurs, notamment le représentant des États-Unis, ont souligné que ce projet avait pour but, conformément aux propositions du rapport du Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies, de fournir un toit aux réfugiés et de leur donner du travail. M. Choukayri exprime sa certitude que l'abri qui sera offert aux réfugiés ne remplacera jamais pour eux le foyer qu'ils ont dû abandonner en Palestine. Ces foyers signifiaient pour eux la souveraineté, l'indépendance, les libertés fondamentales et le droit de défendre ces libertés. Aussi M. Choukayri estime-t-il que le projet de résolution commun ne tient pas suffisamment compte des vœux les plus chers des réfugiés.

25. Le représentant des États-Unis a dit aussi que de magnifiques possibilités d'avenir s'offraient aux réfugiés. Ces possibilités ne sont pourtant que celle d'une installation permanente hors de la Palestine, ce qui serait pour les réfugiés une très sombre perspective d'avenir, ou celle d'une installation provisoire, hors de la Palestine, en attendant que le rapatriement devienne possible grâce à l'action des Nations Unies. Si le projet de résolution commun contient la promesse du rapatriement, M. Choukayri ne pourra que s'en féliciter et espérer que cette promesse sera réalisée. Mais, en admettant que le rapatriement ait effectivement lieu après l'exécution du programme triennal prévu, les réfugiés auront joué le rôle de victimes pendant sept ans ; les trois ans d'exil qu'il leur reste à subir ne constituent point une magnifique perspective.

26. M. Choukayri prend acte de la sympathie que le représentant des États-Unis a exprimée, au nom de sa délégation, à l'égard des réfugiés arabes. Il souligne la générosité du peuple des États-Unis, mais tient à faire observer que, pour les réfugiés, l'argent ne représente qu'un palliatif. Ils font appel au peuple des États-Unis pour que soient respectées les résolutions adoptées par l'Assemblée générale ; ils ne comprennent pas que le peuple des États-Unis continue à accorder sans compter son assistance à la population d'Israël et sanctionne ainsi, en quelque sorte, leur exil.

27. Il serait inhumain de se désintéresser du sort des jeunes générations arabes. On risquerait également de favoriser la création d'un esprit de revanche et de haine. Il ne faut pas que les jeunes Arabes puissent dire un jour que l'Organisation des Nations Unies a été impuissante à faire reconnaître les droits des réfugiés et que l'histoire ait à condamner la carence des Nations Unies. M. Choukayri termine en souhaitant qu'un jour une délégation de la Terre sainte de Palestine, composée de juifs, de chrétiens et de musulmans, vienne siéger à la place que la délégation d'Israël a abandonnée au début de la séance.

28. M. LAWRENCE (Libéria) déclare que le nouveau projet de résolution commun aborde de façon pratique un problème qui se pose dans une région d'une importance stratégique et politique exceptionnelle. Il estime que ce projet est conforme à l'esprit de la Charte, qui reconnaît l'importance suprême de l'être humain et de ses droits. C'est pourquoi la délégation du Libéria votera pour ce projet de résolution.

29. M. MOEKARTO (Indonésie) rend tout d'abord hommage au Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies et au personnel de cet organisme, ainsi qu'aux organisations charitables et aux institutions spécialisées qui ont contribué, par leurs efforts conjugués, à atténuer les souffrances des réfugiés de Palestine ; le sort des réfugiés arabes est l'objet de vives préoccupations du Gouvernement indonésien.

30. Il semble cependant que les avis soient partagés sur la meilleure façon d'aider les réfugiés de Palestine. Certains représentants préconisent la mise en œuvre du programme de réinstallation établi par l'Office de secours et de travaux et qui tend à procurer aux réfugiés, non seulement un toit, mais aussi du travail, et à leur redonner le sentiment de leur dignité ; la délégation de l'Indonésie approuve ce programme humanitaire. D'autres estiment qu'il faut avant tout tenir compte du désir des réfugiés de rentrer dans leurs foyers. La délégation de l'Indonésie reconnaît ce droit indiscutable des réfugiés, proclamé et confirmé par les résolutions précédemment adoptées par l'Assemblée générale et qui découle des principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Ces deux façons d'aborder le problème ont chacune leurs mérites. L'intérêt du projet de résolution commun réside dans le fait qu'il concilie les deux formules.

31. Le paragraphe 2 du dispositif fait état, en effet, des dispositions du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, qui reconnaît le droit des réfugiés de rentrer dans leurs foyers ou — s'ils ne désirent pas le faire — de recevoir une indemnité à titre de compensation pour les biens qu'ils ont perdus. Ce même paragraphe fait également état des dispositions du paragraphe 4 de la résolution 393 (V) de l'Assemblée générale, relatif à la réintégration des réfugiés dans la vie économique du Proche-Orient, soit par le rapatriement, soit par la réinstallation.

32. D'autre part, le paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution commun reconnaît l'intérêt que les Nations Unies portent au problème des réfugiés de Palestine et prie instamment les gouvernements des pays du Proche-Orient d'aider, compte dûment tenu de leurs règles constitutionnelles, à la mise en œuvre du programme.

33. La délégation de l'Indonésie donne par conséquent son appui au projet de résolution commun.

34. M. CORNER (Nouvelle-Zélande) dit que sa délégation votera pour le nouveau projet de résolution commun. Le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande est vivement ému par la tragédie qui se déroule en Palestine et par les

souffrances des réfugiés arabes, et il n'ignore pas les répercussions que cette tragédie peut avoir sur le maintien de la paix dans le Moyen-Orient.

35. Le représentant de la Nouvelle-Zélande ne peut prendre aucun engagement, mais il peut donner l'assurance que son gouvernement étudiera sérieusement la question des contributions. Il a déjà versé une contribution équivalant à 210.000 dollars pour les secours qui ont été apportés aux réfugiés en 1951-52, alors que certains pays, auteurs de projets de résolution relatifs à l'aide aux réfugiés de Palestine, n'ont encore apporté, à sa grande surprise, aucune contribution au programme de secours.

36. Les possibilités d'exécuter le programme sur le plan pratique influenceront sur la décision de son gouvernement quant à une nouvelle contribution. A moins que le nouveau programme ne bénéficie de l'appui de tous les États Membres, notamment des gouvernements des pays d'accueil, son exécution ne pourra être menée à bien. C'est pourquoi le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande a accueilli avec satisfaction les assurances données dans ce sens par les représentants de ces pays.

37. M. HOVEYDA (Iran) dit que le problème des réfugiés de Palestine appelle une prompte solution dans le cadre des résolutions précédemment adoptées par l'Assemblée générale et, notamment, de la résolution 194 (III).

38. La délégation de l'Iran s'associe à l'hommage rendu par plusieurs délégations à l'œuvre accomplie par le Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies. Elle rend également hommage à l'esprit de conciliation dont ont fait preuve les auteurs du nouveau projet de résolution et déclare qu'elle appuie ce projet.

39. Elle estime toutefois que le problème des réfugiés de Palestine constitue un tout, dont aucun élément ne saurait être dissocié. C'est pourquoi elle espère que l'Assemblée générale adoptera, en même temps que le projet de résolution relatif à l'aide aux réfugiés de Palestine, le projet de résolution que la Commission a déjà adopté (A/AC.53/L.33) et qui a trait au rapport de la Commission de conciliation.

40. M. SHALFAN (Arabie saoudite) annonce que sa délégation votera pour le nouveau projet de résolution commun car il réaffirme l'intérêt que les Nations Unies continuent à porter au problème des réfugiés de Palestine. Le Gouvernement de l'Arabie saoudite est disposé à apporter sa contribution matérielle à l'exécution du programme établi par le Directeur et la Commission consultative de l'Office de secours et de travaux. Cependant, il estime que, quels que soient les résultats obtenus, les droits politiques, sociaux et économiques des réfugiés devront être préservés conformément aux termes des résolutions adoptées par l'Assemblée générale en 1948 et en 1950 et aussi du projet de résolution adopté le 15 janvier 1952 (41^e séance) par la Commission sur le rapport de la Commission de conciliation. La délégation de l'Arabie saoudite attache une importance toute particulière à ce dernier texte, car elle estime qu'une solution équitable du problème des réfugiés, reposant sur les résolutions adoptées par l'Assemblée générale, ne peut faire l'objet d'aucun marchandage.

41. Le représentant de l'Arabie saoudite tient à rendre hommage aux auteurs du projet de résolution commun, qui ont fait preuve d'esprit de conciliation, et en particulier au représentant des États-Unis pour les efforts incessants qu'il a déployés afin d'aboutir à une entente avec les délégations des États arabes.

42. M. AL-JAMALI (Irak) estime que le cas des réfugiés est en lui-même assez éloquent pour ne pas exiger d'être longuement défendu. Le représentant de la Syrie à la présente séance, et M. Tannous, Secrétaire général des représentants des réfugiés arabes de Palestine au Liban, à la 45^e séance, ont exposé éloquemment la situation des réfugiés.

43. Les Nations Unies se trouvent confrontées, dans le Moyen-Orient, à un grave problème d'ordre à la fois moral et juridique, résultant du fait que des populations entières sans abri et sans vêtements sont éprouvées par le froid, la faim et la maladie. Cependant, de l'autre côté de la ligne de démarcation, elles peuvent apercevoir les maisons, les champs et les vergers d'où elles ont été chassées et qui sont maintenant occupés et exploités par d'autres.

44. Il conviendrait de fixer une fois pour toutes les responsabilités de cette situation tragique. Elle résulte de deux causes : l'une lointaine, l'autre immédiate. La cause lointaine est dans la Déclaration Balfour de 1917 et dans le partage de la Palestine en 1947, c'est-à-dire dans l'exercice de la politique de puissance. Comme l'a souligné le représentant du Salvador (45^e séance), les Nations Unies ont engagé leur responsabilité dans la situation actuelle des réfugiés et ont l'obligation de réparer les torts causés à ces derniers, de leur redonner leur dignité et de leur rendre leurs foyers. La cause immédiate de la situation actuelle des réfugiés, ce sont les agressions, les massacres, les actes de terrorisme et d'extermination qui se sont produits en Palestine avant même que les États arabes soient intervenus.

45. Les responsabilités étant bien établies, la délégation de l'Irak accueille avec empressement tout effort humanitaire, tout programme constructif tendant à alléger les souffrances des réfugiés en attendant qu'intervienne une solution définitive du problème, reposant sur le droit et la justice.

46. La délégation de l'Irak félicite le Directeur de l'Office de secours et de travaux pour la façon dont il a abordé le problème, mais elle ne peut le suivre lorsqu'il évoque les responsabilités qui incomberaient aux États arabes du Moyen-Orient ou lorsqu'il laisse entendre que la réinstallation des réfugiés dans les pays arabes est définitive. Les États arabes ne peuvent accepter cette façon de voir.

47. Le projet de résolution dont la Commission est saisie ne peut prétendre constituer une solution durable du problème. Il ne représente qu'un palliatif. Seuls le retour des réfugiés dans leurs foyers, le rétablissement de ces réfugiés dans la plénitude de leurs droits et la mise en œuvre des résolutions de l'Assemblée générale permettront de résoudre le problème de façon définitive et de restaurer la paix et la stabilité dans le Moyen-Orient.

48. Mais, quelles que soient les solutions adoptées, il importe que les réfugiés soient traités d'une façon humaine et que leurs conditions de vie soient améliorées, jusqu'au moment où ils pourront rentrer dans leurs foyers. C'est pourquoi le représentant de l'Irak fait appel au Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour qu'il examine à nouveau les conditions matérielles dans lesquelles se trouvent les réfugiés et pour qu'il se penche aussi sur le problème des 127.000 Arabes qui vivent dans leurs foyers, mais qui, n'étant pas considérés comme réfugiés, ne reçoivent aucun secours.

49. Le représentant de l'Irak partage l'avis qu'a exprimé le représentant de la Syrie à la 42^e séance et suivant lequel le projet de résolution actuellement soumis à la Commission n'aurait aucune valeur s'il était dissocié du projet de résolution adopté le 15 janvier par la Commission, et relatif au rapport de la Commission de conciliation.

50. En terminant, le représentant de l'Irak fait appel à la conscience internationale pour que soit assuré aux réfugiés arabes de Palestine un traitement humain et pour que les droits de ces réfugiés, notamment le droit de disposer d'eux-mêmes, soient respectés. C'est aux réfugiés qu'il appartient de décider de leur sort. Leur désir de rentrer dans leurs foyers et de retrouver leurs terres doit guider l'action des Nations Unies si l'Organisation veut rester fidèle à ses buts et à ses principes.

51. Le PRÉSIDENT met aux voix le projet de résolution commun soumis par les États-Unis, la France, le Royaume-Uni et la Turquie (A/AC.53/L.36).

Par 44 voix contre zéro, avec 7 abstentions, le projet de résolution est adopté.

52. M. MACDONNELL (Canada) explique qu'il s'est abstenu lors du vote parce que les instructions de son gouvernement ne lui étaient pas encore parvenues. La délégation du Canada espère néanmoins être en mesure de faire connaître sa position lorsque la question reviendra en discussion devant l'Assemblée plénière.

53. M. BOKHARI (Pakistan) explique qu'il a voté pour le projet de résolution d'abord parce que sa délégation est heureuse de s'associer aux félicitations adressées au Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies. Il

espère que, lorsque M. Blandford et ses collaborateurs seront rentrés en Palestine, ils oublieront les aspects politiques de la question, évoqués à la Commission parfois avec trop de passion, et n'en retiendront que les aspects humanitaires. La délégation du Pakistan a voté aussi pour le projet parce qu'elle attache une grande importance au paragraphe 2 du dispositif, qui confirme les dispositions du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) et du paragraphe 4 de la résolution 393 (V) de l'Assemblée générale, précisant ainsi le sens qu'il convient de donner à la " réintégration " des réfugiés. Enfin, elle a voté pour le projet parce qu'elle considère que la question de Palestine forme un tout et que le problème de l'aide aux réfugiés est inséparable des aspects politiques de cette question.

54. M. AL-JAMALI (Irak) dit qu'il a voté pour le projet de résolution bien que ce projet n'apporte aucune solution définitive du problème. Toutefois, il peut constituer une mesure temporaire, en attendant que soit assuré le retour des réfugiés dans leurs foyers. C'est vers ce but que doivent tendre les efforts des Nations Unies, et c'est seulement ainsi que l'on permettra aux réfugiés de retrouver leur dignité dans une existence normale.

La séance est levée à 13 h. 10